

LA PROTECTION DE LA PERSONNE PROTEGEE ET LE RENFORCEMENT DE SES DROITS



Udaf
45

2 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU
45000 ORLEANS
www.udaf45.com

Udaf
45

La Protection Juridique des Majeurs

*Protection de la personne vulnérable et autonomie
au regard de la loi du 5 mars 2007 :
principes, contours et limites de cette protection*



UDAF DU LOIRET

Edition 2016

NOUVEAU DISPOSITIF DE DROIT COMMUN

EXCEPTION : ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION

Art. 459 al. 2 : « Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé. »

ACTES « GRAVES »

Art. 459 al. 3 : « Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée. »

CAS DU MAJEUR EN « DANGER »

Art. 459 al. 4 : « La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. »

LA PROTECTION DE LA PERSONNE PROTEGEE ET LE RENFORCEMENT DE SES DROITS

**Protection de la personne vulnérable et autonomie
au regard de la loi du 5 mars 2007 :
principes, contours et limites de cette protection**



Principe et déclinaisons

Dispositions spéciales

**Dispositions spéciales du Code de la Santé
Publique**

Nouveau dispositif de droit commun

NOUVEAU DISPOSITIF DE DROIT COMMUN

OBLIGATION D'INFORMATION DU MAJEUR PROTÉGÉ

Art. 457-1. « La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. »

ACTES IMPLIQUANT UN CONSENTEMENT «STRICTEMENT PERSONNEL»

Art. 458. « Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. »

PRINCIPE D'AUTONOMIE

Art. 459. « Hors les cas prévus à l'article 458 [= actes dont la nature implique un consentement strictement personnel], la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. »

DISPOSITIONS SPECIALES DU CODE LA SANTE PUBLIQUE

INFORMATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La personne protégée participe, après avoir été informée par le professionnel de santé, à la prise de décision relative à sa santé, sauf si la décision médicale avait pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle.

L'information doit porter sur :

- les investigations, les traitements ou les actions de prévention proposées, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les solutions alternatives possibles, les conséquences prévisibles en cas de refus.

Les exceptions à l'obligation d'information :

- l'urgence ou l'impossibilité de délivrer l'information,
- la volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un pronostic ou d'un traitement.



MAJEUR EN CURATELLE

Il reçoit lui-même et seul l'information le concernant.

Le professionnel de santé est tenu au secret professionnel vis-à-vis du curateur.

MAJEUR EN TUTELLE

Le tuteur exerce les droits reconnus au patient en s'assurant que l'information ait bien été délivrée et que le consentement libre et éclairé ait bien été recherché.

PRINCIPES ET DECLINAISONS

Article 415 Code civil :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire suivant les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.»

CHARTRE

Des Droits et Libertés de la Personne Protégée

Article 1er : respect des libertés individuelles et des droits civiques

Article 2 : non-discrimination

Article 3 : respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Une mesure de protection ne peut être ordonnée sans que l'altération des facultés personnelles soit établie par certificat d'un médecin inscrit sur la liste du procureur.

Les droits des majeurs protégés sont renforcés : la mesure de protection est proportionnelle aux besoins de la personne, sans la priver de ses droits et libertés.

Dans le respect de ces droits (volonté, dignité, intimité, ...), l'autonomie doit être recherchée : les attentes, besoins et capacités sont évalués sur la durée de la mesure.

•Curatelle, tutelle, sauvegarde de justice :

Art. 425 al 2 : « S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

PRINCIPES ET DECLINAISONS

•Tutelle ou curatelle : quelle différence ?

Une mesure de tutelle sera mise en place si un majeur à protéger a besoin d'être représenté d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile (art 440 du Code Civil).

Une mesure de curatelle sera mise en place si un majeur à protéger, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé (art 440 du Code Civil).

La différence entre la tutelle et la curatelle s'exprime dans le Code Civil par une notion médicale, la notion de « besoin ».

Dans tous les cas, c'est le Juge des Tutelles qui décide de la mesure la mieux adaptée aux besoins du majeur à protéger.



•La sauvegarde de justice :

Cette mesure protège pour un temps ou un acte particulier. Elle peut être prise quand il y a une situation d'urgence, le temps de décider d'une autre mesure (tutelle ou curatelle). Elle ne peut pas dépasser 1 an.

DISPOSITIONS SPECIALES DU CODE LA SANTE PUBLIQUE

INFORMATION DU PATIENT : une obligation déontologique et légale

Article R.4127-35 du CSP : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information **loyale, claire et appropriée** sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ».

Article L.1111-2 du CSP : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.(...)»



INFORMATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Avant tout acte de soin et durant le suivi médical, la personne protégée doit être informée sur son état de santé.

L'information, délivrée par le médecin, doit être complète, précise, et adaptée à la personnalité et à la capacité de discernement de la personne protégée.

Le tuteur doit également recevoir cette information.

Le curateur reçoit l'information que si la personne protégée l'y autorise.

DISPOSITIONS SPECIALES

MARIAGE

(art. 460)

« Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.

Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage ».



DROIT AU MAINTIEN DES COMPTES

(art. 427)

« Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts ».

DROIT DE VOTE

(art. L5 Code électoral)

« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. »

MdaF

PRINCIPES ET DECLINAISONS

• Actes conservatoires, d'administration et de disposition

(Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)

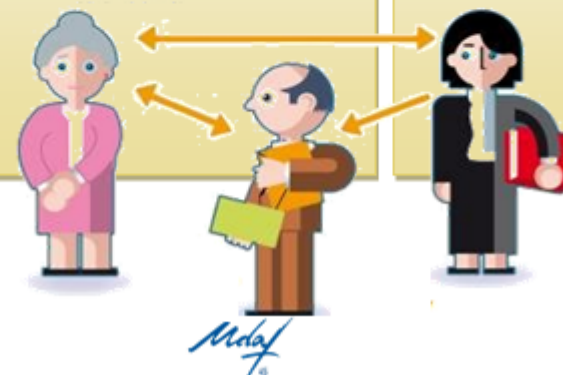
Il existe trois catégories d'actes correspondant à un ordre croissant de gravité en fonction du résultat économique de l'opération : plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessite de formalités.

ACTES		
Acte conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
Acte par lequel on maintient en état le patrimoine.	Acte d'exploitation ou de gestion courante du patrimoine.	Acte modifiant la composition du patrimoine.
Exemples : réparation d'un bien, inscription d'hypothèque garantissant une créance de la personne protégée.	Exemples : vente de meubles d'usage courant, conclusion d'un bail d'habitation, ouverture d'un compte de dépôt.	Exemples : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, renonciation à une succession.

LA TUTELLE : UN RÉGIME DE REPRÉSENTATION (articles 473 à 476 du code civil)

Le tuteur accomplit les actes de gestion courante : gestion d'un compte courant, règlement des charges, constitution des dossiers administratifs,...

Le Juge doit autoriser les actes importants : placement / déplacement de fonds, donations, mariages,...



MdaF

